

Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique

## **Transport de marchandises dangereuses – pandémie COVID-19**

En raison des restrictions de la vie publique pour lutter contre la pandémie *COVID-19* des difficultés peuvent survenir lors de l'observation de certaines prescriptions de la législation relative au transport des marchandises dangereuses. Par exemple, suite à la suspension des cours de formation pour les transporteurs de marchandises dangereuses et pour les experts en matière de marchandises dangereuses, il se peut que des certificats relatifs à la formation ne soient pas prolongés ou renouvelés. Grâce à la signature d'un arrangement multilatéral, pendant une période de transition il sera possible de continuer d'utiliser des attestations relatives à la formation dont le délai de validité expire du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2020. Un autre arrangement multilatéral permettra de continuer d'utiliser des citernes et des véhicules pour les marchandises dangereuses si les délais de la visite régulière ou du contrôle transitoire ont été dépassés ou s'il n'a pas été possible de prolonger le certificat d'enregistrement d'un moyen de transport.

Les arrangements multilatéraux pour le transport routier et le trafic par voie de navigation intérieure, de même que les arrangements spéciaux pour le trafic ferroviaire, sont accessibles aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/trans/danger/multi/multi.html>

<http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/multilateral-agreements.html>

[http://otif.org/de/?page\\_id=176](http://otif.org/de/?page_id=176)

Il convient de considérer les échantillons de patients éventuellement infectés au *COVID-19*, comme relevant de la catégorie B N° ONU 3373 (MATIERES INFECTIEUSE, CATEGORIE B) en les emballant et marquant lors des transports routiers selon l'instruction relative à l'emballage ADR 650. Si l'instruction relative à l'emballage ADR 650 est observée, aucune autre prescription ADR n'est applicable au transport.

Il convient de considérer les déchets de provenance hospitalière (éventuellement) contaminés de *COVID-19*, comme relevant de la catégorie B N° ONU 3291 ((DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A) et les transporter sur route en observant les prescriptions ADR. A cet égard, l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (BAM) a émis une instruction pour le transport en vrac.

<https://tes.bam.de/TES/Content/DE/Downloads/allgemeinverfuegung-D-BAM-ADR-3-2-012020-lose-schuettung.html;jsessionid=6C39D4BE8E25E5E5420250CC636414E1?nn=56722>